

ment à M. l'officier de l'état civil centralisateur, à Papeete, auquel incombera dès lors le soin de délivrer les cartes de l'état civil.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 janvier 1878.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p.i.* Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N° 16. — *ARRÊTÉ* ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires montant à 306 220 fr.

Nous, Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service Colonial, Exercice 1878, n'est pas encore parvenu dans la colonie ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

En l'absence d'avis de tout crédit de délégation au titre de ce service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, Exercice 1878, des crédits provisoires montant à *trois cent six mille deux cent vingt francs*, ainsi répartis :

Chapitre 15.....	160,000 fr.
Chapitre 16.....	45,000
Chapitre 18.....	101,220
	<hr/>
	306,220 fr.

Art. 2. Les crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.